

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil d'Administration de la Régie autonome
du Conservatoire à Rayonnement Régional Maurice RAVEL
Siège : 29 cours du comte de Cabarrus – 64100 BAYONNE

SEANCE DU 7 OCTOBRE 2025

PRESENTS : M. CURUTCHARRY, Président ; Mme CASTEL 1^{ère} Vice-présidente ;
Mme ECHEVERRIA 2^{ème} Vice-présidente ; Mme BUTORI ; MM. BROUCARET, IBARBOURE,
MATON

EXCUSÉS : Mmes LASSERRE, PINATEL ; MM. ALDANA-DOUAT, ETCHEVERRY,
KORDIAN

POUVOIRS : M. ALDANA-DOUAT à M. CURUTCHARRY ; M. KORDIAN à Mme CASTEL

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CASTEL

O/J N° 20 – RH : CRÉATION DE POSTES

1) Création d'emplois permanents

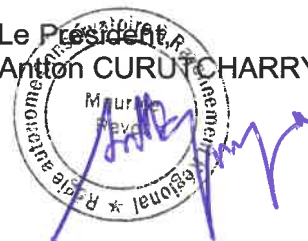
Le Président propose la création d'emplois permanents à temps complet.

A compter du 1^{er} novembre 2025, le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Directeur technique	Ingénieur principal	A	1	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Directeur technique	Ingénieur	A	1	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Directeur technique	Attaché principal	A	1	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Directeur technique	Attaché	A	1	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Enseignante de danse contemporaine	ATEA 1 ^{ère} classe	B	1	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Enseignante de danse contemporaine	ATEA 2 ^{ème} classe	B	1	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique

Fait et délibéré en séances les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Le Président,
Anton CURUTCHARRY



Chacun de ces emplois permanents pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, qui permettent de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Le contrat de travail est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 401 et 1015.

Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois :

- des assistants territoriaux d'enseignement artistique par délibération du Conseil d'Administration dans sa séance en date du 5 décembre 2023
- des ingénieurs territoriaux par délibération du Conseil d'Administration dans sa séance du 26 juin 2020
- des attachés territoriaux par délibération du Conseil d'Administration dans sa séance du 13 décembre 2019.

2) Création d'emplois non permanents

Monsieur Le Président, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant que la Régie Autonome du Conservatoire recrute des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées telles que manifestations exceptionnelles, missions spécifiques, surcroît d'activité ou renfort des équipes il y aurait lieu de créer des emplois pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au titre de l'année scolaire 2025/2026, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction.

Ces agents assureront des fonctions d'enseignants et d'animateurs.

Le Président propose la création d'un emploi non permanent, à compter du 13 octobre 2025 jusqu'au 31 août 2026 :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps Hebdomadaire de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Enseignant Trombone	ATEA 2 ^{ème} classe	B	1	Temps non-complet 3/20 ^{ème}	Article L.332-23-1° du Code général de la fonction publique

Le Président propose la création de trois emplois non permanents, à compter du 15 octobre 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps Hebdomadaire de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Animateur encadrant	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	Temps complet	Article L.332-23-1° du Code général de la fonction publique
Animateur	Adjoint d'Animation principal de 2 ^{ème} classe	C	2	Temps complet	Article L.332-23-1° du Code général de la fonction publique

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

DÉCIDE :

- la création des emplois permanents et non permanents listés dans les tableaux ci-dessus
- que les emplois pourront être pourvus par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,
- d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir ces emplois sur le fondement de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique dans les conditions susvisées
- de fixer la rémunération des agents recrutés au titre d'un accroissement temporaire d'activité sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade correspondant assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.
- que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, les emplois permanents pourront être dotés d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 401 et 1015.

AUTORISE le Président à signer le contrat de travail s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme des procédures de recrutement,

ADOpte l'ensemble des propositions du Président

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

DONT ACTE

Envoyé en préfecture le 15/10/2025

Reçu en préfecture le 15/10/2025

Publié le



ID : 064-200087567-20251007-CA20251007_20-DE